Envoyé en préfecture le 28/10/2022 Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID: 029-212902258-20221024-2022_0043-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 24 octobre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe RONARC'H.

Date de la convocation : 18 octobre 2022 Membres en exercice : 19

Présents:

Mesdames: Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Alexandra MAZEAS, Claudie SIMON, Chloé ANDRO, Jacqueline JAFFRY, Christelle GUEZENGAR, Christine LE GOFF LE PESQUE, Armelle RONARC'H Messieurs: Philippe RONARC'H, Jean-Pierre KERSALE, Olivier BODILIS, Hervé LE COZ, Mickaël LE COZ,

Thierry ARNOULT

Absents excusés: Olivier LAURAIN (pouvoir à Olivier BODILIS), Jacques DYONIZIAK (pouvoir à Nelly

VIVIEN), Emmanuel CORNUET (pouvoir à Christine LE GOFF LE PESQUE),

Absent: Patrick PERENNOU

Secrétaire de séance : Michèle BUREL

Objet : Délibération n°2022-0043 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

Madame Nelly VIVIEN, adjointe en charge des finances, indique à l'assemblée que :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de POULDREUZIC, son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Afin d'accompagner au mieux les collectivités et d'éviter un engorgement pour le 1^{er} janvier 2024, les services de la DGFIP ont proposé aux collectivités d'anticiper ce changement de nomenclature. Ainsi des collectivités sont passées à la M57 au 1^{er} janvier 2022, d'autres passeront au 1^{er} janvier 2023 et une dernière vague intégrera la M57 au 1^{er} janvier 2024. Monsieur GARIN, trésorier municipal, a émis un avis favorable au passage à la M57 de POULDREUZIC. Une évolution de logiciel comptable a également eu lien permettant ce passage au 1^{er} janvier 2023.

Madame VIVIEN demande au Conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

- Sur le rapport de Madame Nelly VIVIEN,

VU:

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.
- l'avis de Monsieur Joël GARIN, trésorier municipal, en date du 30 mai 2022

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de POULDREUZIC au 1er janvier 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à POULDREUZIC, le 24 octobre 2022 Pour extrait conforme, Le Maire, Philippe RONARC'H

La secrétaire de séance, Michèle BUREL

Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID: 029-212902258-20221024-2022_0043-DE

Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du ..28/10/2022

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication